

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE  
**LE VIBAL**  
12290

Téléphone : 05.65.46.85.46  
Fax : 05.82.81.10.03  
E-Mail : contact@mairie-le-vibal.fr

*Arrêté N° AR212017*

**Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques**  
**Plage des Moulinoches – LE VIBAL**

Le maire de la commune de LE VIBAL ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-2 et L. 1332-4,  
Vu le code du sport, notamment ses articles D. 322-11 et A. 322-8,  
Vu le code pénal, notamment son l'article R. 610-5,  
Vu le décret 13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,  
Vu l'arrêté municipal du 28 juin 1996 relatif à l'aménagement et au fonctionnement de la baignade à la plage des Moulinoches – Le Vibal,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la baignade et les activités nautiques sur le territoire de la commune,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sur le territoire communal, la baignade est autorisée dans les zones suivantes : lieu-dit Les Moulinoches.

**Article 2.** - En dehors des zones énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, toute baignade est interdite.

**Article 3.** - Lorsqu'elle est aménagée, la baignade est délimitée par des bouées et des lignes flottantes délimitant les différentes zones de baignade (grand bain, petit bain).

La signalétique est disponible sur les panneaux d'affichage du poste de secours et sur les panneaux d'affichage implantés sur la plage, devant la zone de baignade.

**Article 4.** - La surveillance de la baignade est assurée pendant la saison estivale du 1<sup>er</sup> samedi de juillet au 4<sup>ème</sup> dimanche d'août :

**-Les lundis, mardis mercredis jeudis et vendredis de 14 heures à 19 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 11 h à 12 h et de 13 h à 19 h.**

Cette surveillance est assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs ou des titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

**Article 5.** - Dans la zone surveillée comme sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions, aux signaux sonores de rappel ou d'intervention des surveillants mentionnés à l'article 4.

**Article 6.** - Les autorisations ou interdictions de baignade, que les baigneurs et usagers doivent respecter, sont matérialisées sur les lieux, à la diligence de l'autorité territoriale par des pavillons de couleur ayant la signification suivante :

Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger particulier.

Drapeau jaune-orangé : baignade dangereuse mais surveillée.

Drapeau rouge : baignade interdite.

Absence de drapeau : absence de surveillance, baignade aux risques et périls du public.

Les dangers anormaux contre lesquels les baigneurs et usagers doivent se prémunir sont indiqués par une signalisation appropriée.

**Article 7.** - À l'intérieur de la bande jalonnée par les bouées jaunes, les activités nautiques autorisées telles que pédalo... peuvent être pratiquées. Elles sont interdites dans les zones réservées à la baignade.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités nautiques, notamment celles pratiquées avec des engins immatriculés : bateaux, scooters, jet-ski... se font conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014251.0012 du 8 septembre 2014.

**Article 8.** - Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou autres animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans toutes les zones ouvertes à la baignade.

Il est interdit de laisser sur la plage tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures.

**Article 9.** - Sur la plage, toute activité commerciale, est soumise à autorisation municipale.

**Article 10.** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11.** - Les services administratifs et techniques municipaux, les agents de la force publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vibal, le 1<sup>er</sup> juillet 2017

**Yves REGOURD**  
Maire de LE VIBAL,



**Accusé de réception en préfecture**  
**012-211202973-20170701-AR212017-AR**  
**Reçu le 11/07/2017**